

**DECISION N°2021-L0021/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE (lot 02) et de GL SERVICES SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/DPX/15 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à commande au profit du Ministère de la culture des arts et du tourisme

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 18 et 19 janvier 2021 de SBPE (lot 02) et de GL SERVICES SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD),

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

au titre des requérants :

- Monsieur Roland OUEDRAOGO Agent de la SOCIETE BURKINABE de PRESTATION et d'ENERGIE (SBPE) ;
- Monsieur Lambert OUEDRAOGO représentant de GL SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane TAGHNAN et Ousséni OUEDRAOGO respectivement Chef de service et Agent DAF du Ministère de la culture des arts et du tourisme.(MCAT) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Karidiatou KONE et Corinne W. OUEDRAOGO Juristes et Monsieur Abdoul Salam Agent de JEBNEJA DISTRIBUTION.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/DPX/15 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à commande au profit du Ministère de la culture des arts et du tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3011 du vendredi 15 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 janvier 2021; que SBPE et GL SERVICES SARL ont saisi l'ORD par lettres en date des lundi 18 et mardi 19 janvier 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la culture des arts et du tourisme (MCAT) a lancé la demande de prix n°2021-03/DPX/15 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à commande ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE (lot 02) conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins-disant de son offre ;

quant à GL SERVICES SARL (lot 01), la CAM a déclaré son offre conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché au motif qu'il a pris en compte dans le calcul du montant TTC une ligne dénommée montant total des articles soumis à la TVA de 1000 frs et 2000 frs respectivement sur le montant minimum et celui maximum ; que cette prise en compte dans le calcul du montant TTC n'a pas lieu d'être ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

SBPE soutient que l'attributaire provisoire est non conforme aux motifs que les corrections effectuées par la CAM sur l'offre de l'attributaire provisoire ont entraîné une variation de plus de 15% des montants minimum et maximum ; que par conséquent son offre doit d'être écartée par la CAM en application de la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 ;

quant à GL SERVICES SARL (lot 01), il argue que les corrections effectuées par la CAM sur l'offre de l'attributaire provisoire ont entraîné une variation de plus de 15% des montants minimum et maximum ; que cette offre doit être écartée conformément à la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les offres de SBPE Sarl et de GL Services ont été retenues par la CAM comme étant conformes aux lots 1 et 2 ; que cependant, ils ne sont pas attributaires parce que non moins disants ;

considérant que les requérants contestent la conformité des attributaires aux lots 1 et 2 car les corrections des erreurs et les rabais proposés entraînent une variation de leurs offres au-delà de 15% ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé qu'il faut distinguer le régime du rabais (réduction commerciale) de la variation des offres suite à des corrections d'offres ; que seule la correction d'une offre au-delà de 15% entraîne son rejet ; que dans le cas présent, la CAM a d'abord procédé à la correction des erreurs et la variation n'a pas excédée les 15% ; que c'est après les corrections d'erreurs que les rabais ont été appliqués;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SBPE (lot 02) et de GL SERVICES SARL (lot 01) sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de SBPE (lot 02) et de GL SERVICES SARL (lot 01) ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de la demande de prix n°2021-03/DPX/15 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à commande au profit du Ministère de la culture des arts et du tourisme ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 janvier 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre l'étalon*